

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26 juin 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-034025

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Réacteur Phénix (INB 71), à Marcoule
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0627 du 7 juin 2012
« Contrôles et essais périodiques »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection du réacteur Phénix a eu lieu le 7 juin 2012 sur le thème mentionné en objet.

Faisant suite aux constatations formulées à cette occasion par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2012 sur le réacteur Phénix a porté sur les contrôles et essais périodiques (CEP). Le réacteur étant en arrêt définitif et en préparation de son démantèlement, les contrôles relatifs aux premières et deuxièmes barrières de confinement ont prioritairement été examinés. En outre, plusieurs événements significatifs déclarés en 2011 mettaient en cause la gestion des CEP. Les inspecteurs ont donc vérifié, d'une part, que la périodicité des contrôles était bien respectée et, d'autre part, que les résultats des contrôles et essais respectaient les critères attendus. Les inspecteurs ont également examiné les fiches d'évènement et d'amélioration (FEA) ouvertes depuis la dernière inspection. Enfin, sur les équipements et installations, les inspecteurs ont vérifié que les engagements pris dans le cadre du retour d'expérience des événements de 2011 étaient respectés.

Le bilan de l'inspection s'est révélé satisfaisant. Sur la cinquantaine d'essais examinés, les périodicités de contrôle sont respectées, les résultats sont conformes et, dans la plupart des cas, obtenus sans avoir à reprendre l'essai. Néanmoins, quelques améliorations sont demandées comme suite à l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Les gammes opératoires utilisées pour réaliser les CEP et rendre compte des résultats obtenus rappellent bien la périodicité du contrôle mais ne mentionnent pas sa date anniversaire (date du premier contrôle, dite aussi T0).

1. Je vous demande de faire apparaître les dates anniversaires de contrôle sur vos gammes opératoires (article 1 de l'arrêté « qualité »¹).

En matière de surveillance des signaux faibles relatifs à la santé des matériels, il a été précisé aux inspecteurs que les demandes d'intervention systématiquement établies pour réparer ou régler un matériel, sont examinées au fil de l'eau par l'exploitant et régulièrement par les chargés d'affaires. Les inspecteurs ont noté que, dans ces conditions (appel à la seule mémoire des personnes), la détection d'interventions répétitives et au même motif (signe d'une dérive ou d'une fréquence de contrôle inadaptée) n'était pas garantie.

2. Je vous demande d'étudier et mettre en place un moyen ou une organisation permettant de détecter la répétitivité des défauts rencontrés en exploitation (article 1 de l'arrêté « qualité »¹).

En sortie de la zone contrôlée du bâtiment réacteur, l'un des appareils de contrôle de radioprotection était hors service. Les inspecteurs ont noté que la réparation de cet appareil avait immédiatement été engagée. Les inspecteurs ont également constaté, à cet endroit, la possibilité de contournement de l'obligation, en situation normale, de contrôle en sortie de zone.

3. Je vous demande de bien vouloir mettre en place un moyen qui interdise, en situation normale, de sortir de zone réglementée du point de vue de la radioprotection, sans contrôle préalable (article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006², dit « arrêté zonage »).

B. Compléments d'information

L'inspection ne nécessite pas d'information complémentaire.

C. Observations

Les inspecteurs ont également examiné des résultats de contrôles périodiques sur les équipements relevant de la réglementation des appareils à pression (ESP). Je vous confirme que l'ASN, division de Marseille, est, pour ce qui vous concerne, l'administration compétente vis-à-vis de cette réglementation. Vous devez donc informer régulièrement ma division des appareils soumis que vous exploitez dans le périmètre de l'INB 71.

¹ Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A ce titre, il vous a été rappelé que l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié prévoit que l'exploitant doit tenir à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumise aux dispositions de l'arrêté.

Par ailleurs, j'ai bien noté votre engagement de répondre à la lettre de relance du 9 août 2010 qui faisait suite à l'inspection du 9 février 2010 sur les équipements sous pression.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf mention contraire, n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division de Marseille,

signé par

Pierre PERDIGUIER